

« Acceptation des déblais et terres excavées »



La gestion de près de 20 millions de mètres cubes de terres excavées produites par les chantiers de la Société du Grand Paris, soit au total plus de 40 millions de tonnes de déchets de chantiers, entraînera une augmentation de 10 à 20 % du tonnage de déchets du BTP sur la région. L'objet du présent guide d'orientation est de clarifier les conditions d'acceptabilité des déblais et terres excavées en installations de stockage de déchets inertes (ISDI), en aménagements et en carrières, en considérant les évolutions de la réglementation et de la planification francilienne.



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

A. Statut de déchet des déblais

Conformément à la circulaire du 24 décembre 2010, « dès lors que les terres sont évacuées du site de leur excavation, ces dernières prennent un statut de déchet. [...] Dans le cas d'une ICPE, le site correspond à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant. Dans le cas contraire, il s'agit de l'emprise foncière comprise dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Concertée, ou faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire. ». C'est pourquoi les déblais obtiennent le statut de déchet dès qu'ils franchissent le périmètre foncier du site sous la maîtrise du maître d'ouvrage.

Dès lors, la hiérarchie des modes de traitement s'applique conformément à l'article L541-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Réduction de la production et de la nocivité
- Réemploi des déblais sur site, réutilisation dans des chantiers proches ou comme matériau
- Valorisation (notamment en aménagement ou via le remblaiement de carrières)
- Élimination

En ce qui concerne le dernier mode de traitement, il faut alors prendre en compte la caractérisation des déblais pour décider s'il convient de les stocker au sein d'ISDI, d'ISDND ou enfin d'ISDD.

B. Mesures contraignantes du PREDEC concernant les ISDI

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) a été adopté en juin 2015. En ce qui concerne les ISDI, il apporte deux mesures notables s'imposant aux actes administratifs, et en particulier aux autorisations d'installations classées, dont les ISDI :

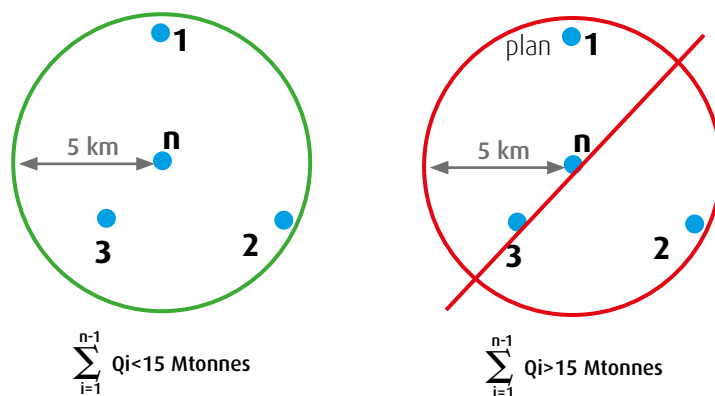


Figure 1 : Illustration de la contrainte de concentration pour les ISDI

• **La limitation de concentration d'ISDI sur un périmètre géographique réduit** : aucun projet d'extension ou de création de capacité de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé si dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet d'ISDI, la somme des capacités totales de stockage autorisées depuis le 1^{er} janvier 2007 dépasse le seuil des 15 millions de tonnes. La figure 1 illustre cette limitation : à gauche nous sommes dans un cas où la mise en place d'une énième installation de stockage est possible, contrairement au cas de droite qui n'est pas conforme au PREDEC. Il faut noter que la limitation ne porte pas sur la somme des capacités de stockage en incluant le nouveau projet mais ne porte que sur les capacités de stockage existantes. C'est pourquoi par exemple, l'autorisation d'une nouvelle ISDI d'une capacité supérieure à 15 millions de tonnes, sans autre ISDI dans un rayon de 5 km, est conforme au PREDEC.

• **Le moratoire en Seine et Marne** : Aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé en Seine-et-Marne pendant une durée de 3 ans à partir de la date d'approbation du plan.

● C. Acceptation de déblais et terres excavées en ISDI

Acceptation sans analyse préalable

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 référencé [1] définissant les critères d'admissibilité en ISDI prévoit une liste fermée (annexe 1) de types de déchets pour lesquels une acceptation sans analyses en ISDI est possible. Cette liste inclut notamment les terres et les remblais excavés issus de sites non contaminés. Dans le cas où des analyses sont réalisées sur des déchets entrants dans l'annexe 1, ils sont encore acceptés en ISDI même si ces analyses montrent un dépassement des seuils de l'annexe 2, sous couvert de la responsabilité de l'exploitant d'ISDI.

Il peut arriver qu'une ISDI reçoive une quantité substantielle, par rapport à sa capacité autorisée, de déchets entrant dans les catégories mentionnées dans l'annexe I et pour lesquels l'exploitant a connaissance d'une valeur élevée de concentration d'une ou plusieurs substances listées en annexe II. Dans ce cas, il est nécessaire de vérifier l'impact environnemental de l'admission récurrente de ces déchets similaires sur son site par la réalisation d'une analyse des impacts (voir paragraphe suivant) afin d'encadrer l'admission de ces déchets et vérifier que la quantité totale des substances en question restera compatible avec les contraintes liées à l'environnement du site.

Acceptation avec analyse préalable

L'enjeu clé pour la définition des exutoires pertinents est la caractérisation physico-chimique des terres et déblais, et notamment leur positionnement par rapport aux seuils définissant les déchets inertes fixés dans l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 suscitée.

L'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 stipule que « Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2 ».

Par ailleurs, l'annexe II permet 3 facilités :

- « (1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. »
- « (2) Si le déchet ne respecte pas la valeur [de 1 000 mg/kg de matière sèche selon la norme NF EN 12457-2] pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/L à un ratio L/S = 0,1 L/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 L/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 L/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 L/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. »
- « (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite [de 500 mg/kg de matière sèche selon la norme NF EN 12457-2] pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche. »

Ainsi, l'exploitant pourra demander plusieurs dérogations pour que les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II soient adaptées par arrêté préfectoral. Pour chaque demande de dérogation, l'exploitant devra transmettre les éléments suivants :

- Le code déchet ou le groupe de codes déchets visé par la dérogation ;
- Le tonnage maximal visé par cette dérogation, et s'il y a lieu, les zones d'exploitation où seront mis en place les déblais en question ;
- Les valeurs limites demandées pour chaque paramètre.

Pour chaque dérogation, l'exploitant devra démontrer que l'impact potentiel sur l'environnement et la santé, dans des conditions défavorables (cas où le tonnage est maximal et où les valeurs limites sont atteintes pour chaque paramètre), est d'un niveau acceptable. Si les valeurs limites demandées sont compatibles avec le fond géochimique local (site + alentours immédiats), on pourra considérer l'impact sur l'environnement et la santé comme acceptable sur la base d'une étude géochimique s'appuyant sur des mesures dans les sols.

Dans le cas où les valeurs demandées ne sont pas compatibles avec le fond géochimique local, l'exploitant devra démontrer, à l'aide d'une étude fournie par un hydrogéologue expert et indépendant, que les risques de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines sont acceptables. Il vérifiera en particulier que la lixiviation des matériaux par les eaux pluviales n'entraîne pas un déclassement des eaux potables ou des eaux potabilisables, et l'étude prendra en compte les impacts sur les captages d'eau potable ainsi que les captages à destination d'activités agricoles.

En tout état de cause, l'inspection ne pourra pas accepter pour une ISDI des valeurs limites qui excèdent les maximums permis par l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 suscitée, y compris lors d'une demande de passage en procédure d'autorisation.

Si la dérogation est acceptée, lors de la caractérisation de l'acceptation d'un déchet, les facilités (1), (2) et (3) en bas du tableau de l'annexe II peuvent être utilisées, en particulier lorsqu'elles sont moins contraignantes que la dérogation. Aussi, seule la facilité (1) est cumulable avec la dérogation, c'est-à-dire que les seuils de la facilité (1) peuvent être multipliés par trois dans son application. Ainsi, en ce qui concerne le test de lixiviation, les différentes facilités possibles pour les sulfates, chlorures et la fraction soluble sont **restreintes** au tableau suivant :

	Aucune dérogation (mg/kg matière sèche)	Application dérogation avec valeurs limites maximales (mg/kg matière sèche)	Application facilité (1) avec dérogation (mg/kg matière sèche)
Sulfate	1000	3000	Sans limite si FS < 12 000
Chlorure	800	2400	Sans limite si FS < 12 000
FS	4000	12 000	Sans limite si Chlorure < 2400 ET Sulfate < 3000

Enfin, tout au long de l'exploitation de l'ISDI, l'exploitant devra tenir à jour dans son registre de traçabilité, les lots de déchets qui ont été acceptés avec le bénéfice de la dérogation.

Acceptation avec analyse préalable : déblais traités aux liants hydrauliques et hydrocarbonés

Dans le cas où les déblais et les terres excavées sont traités aux liants hydrauliques (ciment), à la chaux (chaulage), ou aux liants hydrocarbonés (ou bitumineux), les analyses de compatibilité avec les seuils ISDI sont à réaliser sur les déblais et terres avant traitement. Cependant, le maître d'ouvrage est responsable du procédé de traitement de ces déblais, notamment s'il entraîne une pollution des exutoires une fois les déchets stockés ou valorisés.



● D. Valorisation de déblais et terres excavées au sein d'aménagements

Caractérisation d'un aménagement

Il convient d'abord de s'assurer que les travaux réalisés pour lesquels on considère un statut d'aménagement répondent à la définition d'un aménagement (« disposer pour un usage déterminé, précis », selon le dictionnaire de l'Académie Française). Nous retiendrons comme définition d'un aménagement « modification d'un terrain de nature à le rendre plus compatible avec un usage déterminé, précis ». Ils doivent donc être d'une utilité spécifique identifiée par celui qui fait réaliser cet aménagement, et cette utilité doit être démontrable, par exemple :

- Réduction d'une nuisance, sonore ou visuelle.
- Commodité d'accès, aplanissement d'un terrain.
- Mise en sécurité d'un terrain en contribuant à la gestion d'un risque naturel (inondation, mouvements de terrain, etc.) ou anthropique.

De manière générale, tout lieu de dépôt de déchets inertes est par défaut considéré comme une ISDI. Ainsi, la qualification d'aménagement ne pourra être retenue que pour les cas où l'utilité de l'aménagement, qui aura été proposée par le maître d'ouvrage, est démontrée et constitue le motif principal de sa réalisation. L'article L541-32 est venu confirmer ce principe attribuant la charge de la preuve à l'aménageur, « *Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination* ».

Par ailleurs, l'aménageur est responsable des dommages qui seraient causés par une utilisation impropre de déchets en valorisation au titre de l'article 1384 du Code Civil (« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause de son propre fait mais encore de celui qui est causé du fait [...] des choses que l'on a sous sa garde »). Le contrôle de la compatibilité des déblais admis en aménagement avec les usages relève de la police du maire :

- au titre de la police administrative spéciale en matière de déchets (hors ICPE),
- au titre de la police de l'urbanisme.

Par exemple, les exhaussements de sol mobilisant des déchets inertes dont la durée de mise en œuvre est inférieure à 2 ans, relèvent du code de l'urbanisme (articles R421-19 et R421-23) et sont donc du ressort du maire. Dans ce cas, ils peuvent nécessiter un permis d'aménager (exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares) ou une déclaration préalable (exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés).

Toutefois, certains aménagements requièrent un avis de l'autorité environnementale, avis qui peut porter non seulement sur la compatibilité des déchets admis en aménagement avec leur usage mais aussi sur les garanties apportées pour prévenir les impacts sur l'environnement et la santé. C'est par exemple le cas pour des aménagements dont l'assiette est supérieure à 10 hectares (cf. annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement).

Par ailleurs, il conviendra de noter qu'en fonction de leurs caractéristiques et de l'état initial des terrains concernés, certains projets d'aménagement sont soumis à la réglementation IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L214-2 du code de l'environnement). Il s'agit par exemple des aménagements impactant plus de 1000 m² de zones humides (rubrique 3310 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement) ou soustrayant plus de 400 m² en zone inondable (rubrique 3220 de la nomenclature précitée). Cette analyse n'est pas exhaustive, il peut être conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du service de police de l'eau territorialement compétent pour préciser si son projet est concerné ou non par une procédure loi sur l'eau.

Absence de contrepartie financière

Les dispositions de la loi de transition énergétique, et notamment l'article L541-32-1 ajouté au code de l'environnement proscrivent l'acceptation de contreparties financières à l'utilisation de déchets en aménagement, réhabilitation ou construction¹ (ces dispositions ne concernent bien évidemment pas les ISDI et les carrières). Pour cela, l'autorité environnementale pourra demander dans le cadre de l'élaboration de son avis une attestation sur honneur, de la part du maître d'ouvrage en charge du réaménagement, qui atteste l'absence de contrepartie financières à l'utilisation de déchets.

¹ Art. L. 541-32-1. - *Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité.*

E. Cas particulier des carrières

Il est commun d'utiliser des déblais pour des comblements de carrière. Or, en matière de carrière, il faut prévoir deux cas :

- 1) **Le comblement de trous et cavités anciens** : les anciennes carrières qui ont reçu quitus au titre du code minier ou qui ont fait l'objet d'un procès-verbal de récolement au titre de la réglementation ICPE. Elles reviennent alors à leur propriétaire et sont sous le régime du code de l'urbanisme et du code des communes voire de la réglementation IOTA. Trois sous-cas sont à distinguer :
 - En ce qui concerne les anciennes carrières à ciel ouvert, les dispositions réglementaires relatives au ISDI ou aux aménagements tels que décrits ci-dessus s'appliquent.
 - L'ISDI en eau ou le stockage en cavités souterraines est, sensu stricto, classable sous la rubrique 2760. Toutefois, les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables à ces installations ne peuvent s'appliquer, le stockage en cavité naturelle ou artificielle en sous-sol, d'une part, ou sous le niveau de la nappe, d'autre part, sont respectivement exclus par les articles 3 et 4 de l'arrêté. L'exploitant doit donc demander l'aménagement des prescriptions générales et déposer un dossier permettant d'instruire le dossier selon la procédure d'autorisation.
 - Pour le cas particulier du remblaiement d'anciennes carrières en tant qu'aménagement, cela requiert une démonstration d'utilité comme vu dans le paragraphe C (la plus évidente étant la stabilisation de la carrière). Pour cela, le porteur de projet devra s'appuyer sur l'expertise d'un organisme qualifié (IGC par exemple, ou autres). En termes de permis, le remblaiement de carrières ne requiert ni de permis d'aménager au titre de l'article *R421-19 du code de l'urbanisme, ni de déclaration préalable au titre de l'article *R421-23. Toujours au titre de l'article L541-32-1, il n'est donc pas possible pour le propriétaire de la carrière de recevoir une contribution financière.
- 2) **Le réaménagement des carrières en cours ou en fin d'exploitation** : Il s'agit d'exploitations soumises au régime des ICPE, elles sont placées sous la responsabilité de leur exploitant.



Quelques définitions

Carrière : C'est une exploitation de ressources minérales. Son objet est l'extraction de matériaux. L'exploitation conduit à créer un vide partiellement remblayé avec les stériles, déchets d'extraction (ex. fines) et matériaux de découverte. Pour être autorisé, tout projet de carrière doit être compatible avec les schémas des carrières qui comprend des orientations relatives à la bonne utilisation des gisements et aux conditions de remise en état.

Affouillement : Travaux dont l'objet est de créer un vide. Un affouillement est susceptible d'être classable sous la rubrique ICPE 2510-3 (superficie d'affouillement supérieure à 1000 m² ou quantité de matériaux à extraire supérieure à

2000 t et sauf affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) lorsque les matériaux extraits sont dirigés vers des débouchés de matériaux de carrières (c'est-à-dire dans de véritables filières structurées), dans le cas inverse il s'agit d'un affouillement au titre du code de l'urbanisme relevant soit d'une procédure de déclaration préalable soit d'un permis d'aménager (articles R421-19 et R421-23 du Code de l'Urbanisme).

Remarque : Il est tout à fait possible d'envisager un affouillement (2510-3 ou Code de l'Urbanisme) suivi d'une ISDI. Il n'y a pas de différence essentielle entre un affouillement classé au titre des ICPE sous la rubrique 2510-3 préalable à une ISDND et celui préalable à une ISDI.

La distinction entre ces deux objets est à justifier par l'exploitant dans sa demande, notamment à partir d'arguments économiques.

Remblayage des carrières

Une autorisation de carrière est accordée pour l'exploitation d'un matériau donné. Comme toute installation classée, les conditions de remise en état doivent à la fois conduire à la mise en sécurité du site et permettre l'usage tel que prévu à l'issue de la procédure d'autorisation. Le projet de réaménagement est un élément majeur du dossier de demande d'autorisation d'une carrière, il est basé sur un usage futur, une projection des nuisances dues au transport des remblais et sur une analyse paysagère complète. Si, dans le cadre des travaux de réaménagement, il est nécessaire de remblayer, alors il est effectivement préférable d'économiser la ressource et de privilégier le remblayage avec des déchets inertes.

En revanche, même si cette option doit être envisagée, une carrière **n'a pas obligatoirement pour vocation de voir les vides de fouilles remblayés en fin d'exploitation**. L'absence de remblais peut par exemple être un élément d'acceptabilité sociale par l'économie de nuisances dues au transport qu'il permet. Le remblayage en eau est envisageable (sauf pour les carrières de gypse et d'anhydrite) en se limitant aux terres et cailloux naturels et sous réserve d'une étude hydrogéologique : il est exclu de risquer une fermeture des captages aval.

Traitement des dossiers d'information

La production de déblais du Grand Paris et les restrictions sur les autres filières incitent les exploitants de carrière à déposer auprès du préfet des dossiers d'informations proposant de modifier les conditions d'acceptation des déblais, d'augmenter les quantités de déblais ou d'étendre la durée de remise en état de leurs carrières.

Cette possibilité est offerte par l'article R512-33 du Code de l'Environnement et commune à toutes les ICPE soumises à autorisation. Si le projet suppose des modifications importantes par rapport au dossier initial, une nouvelle demande d'autorisation est exigible, prévoyant la production d'une étude d'impact et la réalisation d'une enquête publique.

Cas 1 : Modification des conditions d'acceptation des déblais utilisés pour le remblayage des carrières

Les conditions d'acceptation des déblais en carrières ont récemment été modifiées par un arrêté ministériel du 30 septembre 2016. Cet arrêté permet une approche homogène (article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié) en ce qui concerne les déchets inertes externes admis en remblayage de carrières en adoptant les règles de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes en ISDI.

Par ailleurs, dans le cas particulier du remblaiement de carrières de gypse ou d'anhydrite et conformément à l'article 12.4 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, le remblayage de ces exploitations pourra être réalisé à l'aide :

- des rebuts de fabrication venant des usines de production de plâtre ;
- des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse et de l'anhydrite dans la mesure où ils vérifient les conditions prévues dans l'arrêté du 12 décembre 2014 ou qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local (sans les limitations d'un facteur 3 prévues par l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014).

Toutefois, le remblayage des carrières devra continuer à « être géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. » Il y a donc une double condition pour l'acceptabilité des déblais en carrières : la nature du déchet à valoriser d'une part, et les conditions de sa mise en œuvre d'autre part. Ainsi la conformité à l'arrêté du 12 décembre 2014 n'entraîne pas une acceptabilité automatique dans n'importe quelle carrière qui relève de la responsabilité de l'exploitant. Cette remarque vaut en particulier dans le cas des terres ayant subi un traitement (chaulage) susceptible de modifier les caractéristiques chimiques des déblais.

Cas 2 : Modification des conditions d'exploitation par augmentation des quantités stockées ou de la durée d'apport

Sauf dans le cas d'ajustements s'accordant avec l'autorisation initiale et de très faible ampleur, l'augmentation du volume de remblayage ne peut être envisagé que dans le cadre d'un projet de réaménagement de la carrière, justifié par une véritable étude paysagère. Une demande de modification qui conduirait à modifier profondément le parti-pris de réaménagement, par exemple remblayer une carrière au-dessus du terrain naturel alors que ce n'était pas prévu dans le dossier initial, devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de demande d'autorisation complète. Le dossier d'information devra exposer les dangers et inconvénients de cette augmentation, notamment en ce qui concerne les flux routiers.

Une augmentation du remblayage qui se traduirait par une prolongation importante de la durée d'exploitation (plus de 6 mois) pourra également être jugée suffisamment importante pour nécessiter une nouvelle procédure complète : les inquiétudes et remarques des riverains de telles installations portent en effet souvent sur les durées d'exploitation.

Enfin, une attention particulière sera portée aux demandes qui porteraient sur une augmentation notable de la capacité de remblayage prévue dans l'autorisation si elle est formulée durant la période séparant la fin des opérations d'extraction des matériaux de la fin d'exploitation (c'est-à-dire durant la période de réaménagement). En l'absence d'extraction de matériaux, un tel projet serait considéré comme une ISDI ou un aménagement.



Références :

- 1) Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
- 2) Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
- 3) Plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers de la région Ile-de-France adopté en juin 2015.
- 4) Guide CEREMA : Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière, les matériaux de déconstruction du BTP.
- 5) Note DGPR 29 mars 2016 : Nature des ouvrages de travaux publics dont l'examen de l'acceptabilité environnementale est comparable aux ouvrages routiers.
- 6) Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.
- 7) Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié par l'arrêté du 30 septembre 2016.
- 8) Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- 9) Circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Couverture : Tas de granulats dans la carrière de la Malespine Crédit : ©Arnaud Bouissou/Terra.

Intérieur : ©RATP/Denis Suton - Réaménagement de la carrière de Corneilles qui va bientôt être restituée en parc urbain. Crédit : Claire CHAMBREUIL

Rédacteurs :

Service de la prévention des risques et des nuisances - Service Nature Paysage Ressources
<http://www.driei.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Date : janvier 2017